

Secteur Insémination animale

Spécificités du secteur...

Champ professionnel agricole

La présente fiche concerne les coopératives agricoles et leurs unions ayant pour objet principal :

- la reproduction par l'insémination dans les espèces de ruminants, au sens de l'article R 653.85 § 1° du code rural¹, issu du décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux (JORF du 23.12.06)

et (ou)

- la sélection dans les espèces de ruminants, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux organismes de sélection des animaux d'élevage (JORF du 31.12.06).

Elle s'attache à développer les caractéristiques des coopératives d'insémination animale et leurs unions agissant dans l'espèce bovine marquée par des spécificités réglementaires, juridiques, économiques et techniques. L'insémination caprine, généralement effectuée par les entreprises de mise en place de semence bovine, s'intègre le cadre juridique exposé ci-dessous. Des adaptations sont nécessaires pour les espèces ovine et porcine.

Statut des opérateurs exerçant dans le secteur de l'insémination animale

Coopérative d'insémination animale	Elle exerce généralement une activité d'entreprise de mise en place et peut également déployer une activité d'entreprise de sélection et toutes autres activités relevant de l'objet d'une coopérative agricole
Union de coopératives d'insémination	Elle exerce généralement une activité d'entreprise de sélection et peut également déployer toutes autres activités relevant de l'objet d'une union de coopératives agricoles

¹ "1° Entreprise de mise en place de semence : toute entité juridique exerçant une activité de service de mise en place de semence"

Activité réglementée par le code rural

Les coopératives d'insémination et leurs unions exercent une activité réglementée (reproduction par l'insémination ou sélection) aux plans zootechnique et sanitaire, par effet du code rural (le droit interne français transpose le droit dérivé communautaire en matière de sélection dans les conditions résumées ci-dessous.

Nature de l'activité	Réf code rural	Nature de l'agrément ou de la déclaration	Définition	Modalités d'agrément ou de déclaration
Production de doses de semence	L 222.1 Projet R 222.1	Centre de collecte	<i>"établissement officiellement agréé et officiellement contrôlé, référencé sous un numéro d'enregistrement vétérinaire, et dans lequel est produit du sperme destiné à l'insémination animale"</i>	Agrément sanitaire délivré par le Préfet de département : attribution d'un numéro d'enregistrement vétérinaire
Stockage de doses de semence	L 222.1 R 222.1 et suivi L 653.4	Centre de stockage	<i>"établissement officiellement agréé et officiellement contrôlé, référencé sous un numéro d'enregistrement vétérinaire, et dans lequel est stockée de la semence destinée à l'insémination animale"</i>	Agrément sanitaire délivré par le Préfet de département : attribution d'un numéro d'enregistrement vétérinaire
Mise en place de doses de semence	L 653.4 R 653.85	Entreprise de mise en place	service de " mise en place de la semence"en monte publique	Déclaration administrative à l'Institut de l'élevage (numéro d'enregistrement zootechnique) <u>après agrément sanitaire</u> délivré par le Préfet de département, en qualité de centre de stockage
Sélection	-	Entreprise de sélection	Art 2 arrêté OS du 28.12.2007 <i>"Les entreprises de sélection mentionnées au c du 1o du I sont celles qui réalisent, pour une ou plusieurs races, populations animales sélectionnées ou types génétiques hybrides, toutes les opérations suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>choix ou procréation de reproducteurs candidats à l'évaluation ;</i> - <i>organisation de l'évaluation génétique et éventuellement réalisation du testage de ces reproducteurs candidats à l'évaluation, conformément aux protocoles définis pour cet objet ;</i> - <i>sélection, parmi les reproducteurs candidats, évalués de façon officielle pour les ruminants, de ceux qui seront multipliés ou diffusés ;</i> - <i>mise sur le marché et, le cas échéant, diffusion des semences ou des reproducteurs sélectionnés, accompagnés des résultats de leur évaluation."</i> 	Simple identification à l'Institut de l'élevage (art 5 arrêté 28.12.2006 sur la monte publique)

Secteur en restructuration

Ce secteur se caractérise par des PME coopératives (coops et unions) en forte restructuration, prioritairement dans une logique de métier, par la voie de la fusion absorption. C'est pourquoi, il se crée très peu de coopératives d'insémination, si ce n'est pour les besoins d'une opération de fusion (constitution d'une coopérative pivot d'accueil). En revanche, la création d'unions de coopératives de service, entre plusieurs coopératives d'IA, pour une mise en commun progressive de moyens, est souvent usitée pour préparer une fusion.

... et rédaction des statuts

1. Coopérative d'insémination animale

Les statuts

<i>Art²</i>	<i>Objet</i>	<i>commentaires</i>
3 § 1	Objet social	<p>Leur activité relève d'une branche services (cf circulaire DPE/SDOOE/C81 n° 4010 du 14 mai 1981) (Cf. BOI IS CHAMP 30-10-10- 20-20120912). La fourniture de la dose de semence est l'accessoire de l'opération principale de mise en place de celle-ci.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p><u>"Article 3 - Objet</u></p> <p>1. La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations, à savoir:</p> <p>A. <i>Insémination animale</i></p> <p>A1 - mise en place de la semence et autres opérations directement liées à la reproduction et à l'amélioration génétique du cheptel ;</p> <p>A2 - entretien de reproducteurs mâles mis à l'essai ou admis à la monte publique et autres opérations liées aux programmes de mise à l'épreuve de reproducteurs mâles ;</p> <p>A3 - prélèvement, traitement, conditionnement et stockage de la semence de reproducteurs de monte privée et autres opérations liées au contrôle de leur aptitude à la reproduction.</p> <p>A4 - prélèvements biologiques et analyses à des fins génétiques</p> <p>B - <i>Transplantation embryonnaire</i></p> <p>B₁ - mise en place avec fourniture d'embryons³ ;</p> <p>B₂ - prélèvement, congélation, stockage et mise en place sans fourniture d'embryons</p>

² statuts types

³ La fourniture de l'embryon est l'accessoire de l'opération principale de mise en place de celui-ci

		<p><i>C - Mise à disposition de personnel et de matériels de nature technique, commerciale et administrative nécessaires à l'amélioration génétique et à la reproduction des cheptels"</i></p> <p>NB : A adapter en fonction de l'activité réelle et exhaustive de l'entreprise</p>
3 § 4 bis	Option tiers non associés (TNA)	<p>La levée dans les statuts de l'option TNA n'est pas exigée au titre des activités visées par la loi sur l'élevage de 1966 (Cf. circulaire DPE/SDOOE/C81 n° 4010 du 14 mai 1981) (Cf. BOI IS CHAMP 30-10-10-20-20120912). Si l'option TNA est levée, le chiffre d'affaires réalisé avec des non sociétaires au titre de cette loi ne sont pas pris en compte pour la détermination de la limite légale des 20 % HT. Cette circulaire mérite aussi sur ce point une réévaluation de la situation au regard de l'évolution de la nouvelle législation (art 93 de la LOA n° 2006.11 du 5.01.2006) instaurant notamment un service universel de la distribution et de la mise en place de semence (art L 653.5 nouveau du CR issu de l'ordonnance n° 2006.1548 du 7.12.2006).</p>
8 § 1	Engagement activité	<p>L'engagement d'activité peut être total ou partiel, selon les types de services, voire les branches d'activité pour une coopérative polyvalente.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p>"1. <i>L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Objet " Mise en place de la semence et autres opérations directement liées à la reproduction et à l'amélioration génétique du cheptel" :</i> <p style="padding-left: 40px;"><i>L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, et sauf accord de la coopérative, au moins des services que la coopérative est en mesure de lui procurer.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Autres objets</i> <p style="padding-left: 40px;"><i>L'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres, les services déterminés au moment de l'adhésion que celle-ci est en mesure de lui procurer.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">....."</p>
8 § 4	Durée d'engagement activité	<p>Une durée minimale de 3 exercices est conseillée.</p>
14 § 4	Critère(s) de souscription	<p>Pour couvrir l'activité mise en place de la semence, il est fréquemment retenu le nombre d'inséminations artificielles premières (IAP = 1 insémination première et les retours) réalisées par les éleveurs avec la coopérative, dans la logique de l'ancienne loi sur l'élevage de 1966. Cependant, ce critère de souscription, lié à un acte de reproduction, ne recouvre pas les services rendus par une coopérative d'insémination au delà de l'acte de la mise en place et consécutivement de la cession des doses nécessaires à la fécondation de la femelle. Dans ce cas, soit la coopérative différencie les critères de souscription selon la nature ou la catégorie des services, soit elle retient un critère unique basé sur le chiffre d'affaires. Une attention particulière doit être réservée à l'exhaustivité du ou des critère(s) retenu(s).</p>
34 à 47	Assemblées de section et plénière	<p>Compte tenu de l'importance de leur sociétariat, le type 3 (coopérative à sections) s'impose en l'état actuel de l'art R 524.16 du CR.</p>

Le règlement intérieur

Pour les coopératives à sections, le règlement intérieur doit définir le nombre des sections et leur circonscription (article 34 des statuts types des coopératives à sections). Il est conseillé de faire approuver les dispositions du RI par l'assemblée plénière sur proposition du Conseil d'administration ou du Directoire.

Rappelons que l'augmentation ultérieure des engagements ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le rajustement du nombre des parts sociales.

2. Union de coopératives agricoles d'insémination animale

Art ⁴	Objet	Commentaires
3 § 2	Objet	<p>Leur activité relève d'une branche services (cf circulaire DPE/SDOOE/C81 n° 4010 du 14 mai 1981). Elles conduisent un programme de sélection sur descendance. Il ne s'agit pas d'une opération de collecte vente de semence provenant de taureaux appartenant à des éleveurs.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p>"1 - L'union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres, les services nécessaires auxdits associés coopérateurs et exploitations tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au ministre chargé de l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Insémination animale, à savoir :</i> <ul style="list-style-type: none"> - mise en oeuvre de schémas de sélection - production et cession de la semence des animaux reproducteurs mâles mis à l'essai ou admis à la monte publique - autres opérations directement liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels • <i>Mise à disposition de personnel et de matériels de nature technique, commerciale et administrative nécessaires à l'amélioration génétique et à la reproduction des cheptels"</i>
3 § 4 bis	Option tiers non associés (TNA)	<p>Pour les ventes de doses sur le marché français, la levée de l'option TNA n'est pas exigée et ces ventes ne sont pas prises en compte dans le calcul des 20 %, mais l'union doit tenir une comptabilité distincte et les excédents correspondants sont imposables à l'IS. En revanche, les ventes de doses réalisées par l'union auprès de tiers pour les besoins des marchés européen et pays tiers restent soumises au droit commun : levée de l'option, prise en compte pour apprécier la limite légale des 20 %, comptabilité distincte, IS sur les excédents correspondants (cf circulaire DPE/SDOOE/C81 n° 4010 du 14 mai 1981) (Cf. BOI IS CHAMP 30-10-10- 20-20120912).</p>
8 § 1	Engagement d'activité	<p>L'engagement d'activité peut varier, selon que les associés coopérateurs sont engagés ou non dans un ou plusieurs schémas de sélection dans l'espèce bovine (cf circulaire DPE/SDOOE/C81 n° 4010 du 14 mai 1981) Cf. BOI IS CHAMP 30-10-10- 20-20120912.</p>
8 § 4	Durée de l'engagement activité	<p>Une durée initiale entre 3 à 5 ans est recommandée eu égard au cycle de mise en œuvre d'un programme de sélection dans l'espèce bovine, sur données génomiques. Elle peut être différente selon la nature et la qualité de l'engagement d'activité de l'associé coopérateur dans l'union :</p>

⁴ statuts types

14 § 4	Critère(s) de souscription	<p>Les critères de souscription peuvent être différenciés selon la nature et la qualité de l'engagement d'activité de l'associé coopérateur, total ou partiel (cf circulaire DPE/SDOOE/C81 n° 4010 du 14 mai 1981), en respectant le principe de proportionnalité.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p>"..... <i>Il est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et conditions suivantes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Objet services <ul style="list-style-type: none"> - <u><i>pour les associés coopérateurs participant aux programmes de sélection:</i></u> <i>X part(s) sociale(s) par tranche ou fraction de tranche dedoses . cédées au cours d'un exercice.</i> Ou <i>X % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec l'Union au cours d'un exercice</i> - <u><i>Pour les associés coopérateurs ne participant pas aux schémas de sélection :</i></u> <i>Y part(s) sociale(s) par tranche ou fraction de tranche de doses cédées au cours d'un exercice</i> Ou <i>Y % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec l'Union au cours d'un exercice</i> - <u><i>Pour les associés coopérateurs utilisant d'autres services :</i></u> <i>Z % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec l'Union au cours d'un exercice"</i>
38 § 1	Pondération des voix	<p>La pondération des voix à l'assemblée générale peut être réservée aux associés coopérateurs soumis à un engagement total d'activité (mise en oeuvre de schémas de sélection + production et cession de semence) pour les motifs évoqués ci-dessus à l'article 8.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p><i>1 - Tout associé coopérateur a le droit d'être représenté à l'assemblée générale. Chaque associé coopérateur dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et, en plus, pour les seuls associés coopérateurs participant aux schémas de sélection, d'un nombre de voix déterminé à raison de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Une voix par tranche ou fraction de tranche dedoses cédées au cours de l'exercice.</i> <p>La pondération des voix à l'assemblée générale permet la représentation plurielle des personnes morales administrateurs au conseil d'administration de l'union (art 20).</p>

*Fédération nationale professionnelle : Union nationale des coopératives d'élevage et
d'insémination animale (UNCEIA)*

*Rédacteur : Stéphane DEVILLERS, Responsable du service juridique
(stephane.devillers@unceia.fr)*

Date rédaction : avril 2007

Date harmonisation : février 2013